



Document de séance

A8-0067/2017

22.3.2017

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (05925/2017 – C8-0102/2017 – 2016/0021(NLE))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Stefan Eck

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	8
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (05925/2017 – C8-0102/2017 – 2016/0021(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (05925/2017),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 192, paragraphe 1, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0102/2017),
 - vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0067/2017),
1. donne son approbation à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux Nations unies.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention de Minamata sur le mercure est un traité mondial dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Il s'agit du principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à contrôler et à limiter l'utilisation du mercure et de ses composés ainsi que les émissions anthropiques de ces substances dans l'air, l'eau et le sol. La convention de Minamata vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs du mercure. Elle a été convenue le 19 janvier 2013 et adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto, au Japon. La convention porte le nom de la ville côtière de Minamata, lieu d'une catastrophe écologique reconnue comme telle pour la première fois en 1968 et causée par des décennies de pollution au mercure des eaux industrielles.

Des études scientifiques établissent la toxicité aiguë du mercure, élément qui ne peut ni être détruit, ni disparaître. Le mercure, qui peut avoir des conséquences extrêmement néfastes sur la santé, est l'une des substances les plus polluantes au monde. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il n'existe pas de «limites sûres» en ce qui concerne le mercure. Dans les systèmes aquatiques, le mercure peut former du méthylmercure, composant neurotoxique, qui est biomagnifié dans la chaîne alimentaire. L'exposition au mercure est un problème de santé répandu qui peut avoir des effets toxiques sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire ainsi que sur les poumons, les reins, la peau et les yeux. Même de petites quantités de mercure peuvent avoir des conséquences sur le système nerveux.

Le mercure est un métal omniprésent à l'échelle mondiale et largement utilisé dans de nombreux objets de la vie quotidienne. Il est rejeté dans l'air, le sol et l'eau en provenance de sources multiples. Contrôler les rejets anthropogéniques du mercure tout au long de son cycle de vie a été un facteur clé dans l'élaboration des obligations que fixe la convention. La convention de Minamata porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure. Elle prévoit, par exemple, l'entrée en vigueur de l'interdiction des nouvelles mines et l'élimination des mines de mercure existantes, l'élimination et la réduction de l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés, des mesures de contrôle sur les émissions et les rejets ainsi que la réglementation de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. La convention traite également du problème du stockage du mercure, de son élimination en tant que déchet et des sites contaminés. Aux termes de la convention de Minamata, les gouvernements seront encouragés à prendre des mesures pour gérer les incidences sur la santé de l'exposition au mercure.

Le règlement (CE) n° 1102/2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance a déjà ouvert la voie à la convention. Ce règlement est abrogé par le règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur le mercure, arrêté d'un commun accord par le Conseil et le Parlement le 14 décembre 2016, approuvé par le Coreper le 16 décembre 2016 et adopté au Parlement le 14 mars 2017. Ce règlement sur le mercure contient dès lors les dispositions applicables de la convention de Minamata qui n'ont jusqu'ici pas été transposées dans le droit de l'Union européenne et aborde plusieurs autres questions qui ne sont pas complètement réglementées par la convention.

Conformément à son article 30, la convention de Minamata est soumise à la ratification, à

l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la convention de Minamata par l'Union européenne et ses États membres devrait intervenir de manière collective et coordonnée afin de s'assurer que la convention entre en vigueur en même temps au niveau de l'Union européenne et de ses États membres. Afin de permettre les mesures techniques nécessaires décrites ci-dessus, l'Union européenne doit ratifier la convention de Minamata sur le mercure le plus rapidement possible. Au vu de la conclusion des négociations et de l'adoption du règlement relatif au mercure, le temps est désormais venu de finaliser la ratification de la convention de Minamata.

À cette fin, le Conseil a adopté un projet de décision du Conseil relatif à la conclusion de la convention de Minamata sur le mercure, approuvant la convention au nom de l'Union européenne. Le texte de la convention est joint à la présente décision. La ratification de la convention représentera une étape importante vers un niveau plus élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre le mercure. Elle permettra également à l'Union européenne de jouer un rôle actif dans l'élaboration d'une politique mondiale sans mercure. Le rapporteur salue donc le projet de décision du Conseil et propose au Parlement de l'approuver.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Convention de Minamata sur le mercure	
Références	05925/2017 – C8-0102/2017 – COM(2016)0042 – 2016/0021(NLE)	
Date de consultation / demande d'approbation	7.3.2017	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 16.3.2017	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 16.3.2017	ITRE 16.3.2017
Avis non émis Date de la décision	INTA 13.7.2016	ITRE 23.2.2016
Rapporteurs Date de la nomination	Stefan Eck 10.3.2016	
Examen en commission	20.3.2017	
Date de l'adoption	21.3.2017	
Résultat du vote final	+: 54	–: 2
	0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Ivo Belet, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Mireille D'Ornano, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Ian Duncan, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Benedek Jávor, Josu Juaristi Abaunz, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Giovanni La Via, Peter Liese, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Massimo Paolucci, Piernicola Pedicini, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Michèle Rivasi, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Estefanía Torres Martínez, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Damiano Zoffoli	
Suppléants présents au moment du vote final	Nicola Caputo, Stefano Maullu, Gesine Meissner	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jan Keller, Arne Lietz, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska	
Date du dépôt	22.3.2017	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

54	+
ALDE	Gerben-Jan Gerbrandy, Anneli Jäätteenmäki, Valentinas Mazuronis, Gesine Meissner, Frédérique Ries, Nils Torvalds
ECR	Ian Duncan, Julie Girling, Urszula Krupa
EFDD	Piernicola Pedicini
GUE/NGL	Stefan Eck, Josu Juaristi Abaunz, Kateřina Konečná, Estefanía Torres Martínez
NI	Zoltán Balczó
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, György Hölvényi, Giovanni La Via, Peter Liese, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Stefano Maullu, Miroslav Mikolášik, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean
S&D	Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nicola Caputo, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jan Keller, Arne Lietz, Susanne Melior, Massimo Paolucci, Pavel Poc, Damiano Zoffoli
Vers/ALE	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Benedek Jávor, Michèle Rivasi, Davor Škrlec

2	-
ENF	Mireille D'Ornano, Sylvie Goddyn

1	0
EFDD	Julia Reid

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention